



CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON
15 novembre 2019 à 18 heures 30 en mairie

L'an deux mille dix-neuf, le quinze du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AUGRÉ, maire.

Présents ou représentés : M. Jean-Michel **AUGRÉ**, Maire ; Mme Marie-Ange **PASSARIEU**, Mme Marie-Christine **BEAUMONT**, M. Jean-Marc **BOULIN**, M. Michel **VIGIER**, Adjoints; M. Jean-Louis **FAIVRE** (pouvoir à M. AUGRÉ), M. Marcel **BORGELA**, Mme Christelle **SENTOU**; M. Pierre **BOUMATI** (pouvoir à Mme BEAUMONT), Mme Marie-Luce **LALANNE** (pouvoir à M. VIGIER), M. Didier **EXPERT**, Mme Isabelle **TINTANÉ**, M. Claude **SAINRAPT**, Mme Hélène **BRISCADIEU** et Mme Alice **CARRÉ**, conseillers municipaux.

Excusé : M. Jacques **FILLOL**, conseiller municipal.

Absents non excusés: Mme Maud **MARÉCHAL**, M. Denis **LAPLANE** et M. Victor-Jean **SAILLY**, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine **BEAUMONT**.

Étaient présents : Mme Karine **STOCCO**, DGS et Madame Marianne **DUPEYRON**, rédacteur.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, le maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :	Référence délibération
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 septembre 2019 Compte rendu des délégations du maire.	
1°) Budget principal de la commune : a) DM n° 1 b) Durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée par le budget principal de la Commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers.	D.19.06.01 D.19.06.02
2°) Dissolution du budget du lotissement et création d'un nouveau budget lotissement a) Lotissement de Couterie – Clôture du Budget annexe du Lotissement de Couterie. b) Lotissements communaux - Création du Budget Annexe des Lotissements communaux.	D.19.06.03 D.19.06.04
3°) Finances - Travaux en régie 2019 – Coût horaire des frais de personnels .	D.19.06.05
4°) Finances - Demande de subventions des écoles et collège pour l'année scolaire 2019/2020.	D.19.06.06
5°) Répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2018/2019.	D.19.06.07

6°) Redevance d'occupation du domaine public 2019 par Orange.	D.19.06.08
7°) Médiathèque – Approbation de la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux en faveur de l'association Croix Rouge au titre de l'année 2020.	D.19.06.09
8°) Approbation d'une convention portant autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public de la salle G située à la Maison du Tourisme et du Thermalisme en faveur de Mme Sophie DARNAUDERY, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020.	D.19.06.10
9°) Recensement de la population 2020 :	
a) Recrutement des agents recenseurs en contrat à durée déterminée	D.19.06.11
b) Indemnisation des frais de déplacements des agents recenseurs.	D.19.06.12
10°) Personnel communal - Octroi de bons d'achat aux agents communaux.	D.19.06.13
11°) Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du GERS.	D.19.06.14
12°) Convention de mise à disposition d'un adjoint technique auprès de la Communauté de Communes du Grand Armagnac pour un temps périscolaire en maternelle.	D.19.06.15
13°) Autorisations de candidater aux labels « Centre de préparation des Jeux » et « Terre des Jeux ».	D.19.06.16
14°) Avis de principe sur la mise à disposition de parcelles pour de l'éco pâturage.	D.19.06.17
15°) Proposition d'acquisition de parcelles non bâties appartenant à la SCI DOUAT.	D.19.06.18
Questions diverses	
➤ Proposition de création de jardins partagés	
➤ Divers	

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 septembre 2019

Le compte rendu est approuvé et signé par tous les membres qui y participaient.

Compte rendu des délégations du maire

➤ Révision des loyers

Le loyer des locaux de la Poste de Cazaubon est passé à 4 883,20 € par an à compter du 1^{er} octobre 2019 soit 1 220,80 € par trimestre.

Le loyer des locaux de la Permanence Sociale du Conseil Départemental du Gers au Pôle Enfance Jeunesse est passé à 4 308,44 € par an à compter du 1^{er} octobre 2019 soit 1 077,11 € par trimestre.

➤ Urbanisme

DM 2019-036 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BONNET /ALVAREZ MENENDEZ.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par la SCP SAINT SEVER - DELZANGLES, notaires associés à EAUZE, Gers, reçue en mairie le 5 septembre 2019 sous le numéro 2455 informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise « à la Ville Sud », au 11 rue de Gelle à CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 62, d'une contenance totale de 167 m², bien appartenant à Madame Amélie Danièle Denise BONNET demeurant 20 rue du Bas de la Ferme, commune de VILLEBON SUR YVETTE (Essonne), d'une valeur totale de quatre-vingt-cinq mille euros, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AT n° 62 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2019-037 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente Groupement Forestier de Broun /SCI La Salindrenque.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Emmanuel BAUDERE, notaire associé à PUGNAC, Gironde, reçue en mairie le 2 septembre 2019 sous le numéro 2397 informant du projet de vente de parcelles de terres sises « aux Sables », à CAZAUBON (Gers), cadastrées section K n° 59, 61, 62, 63, 82, 83, 84, 85 et 88, d'une contenance totale de 100 520 m², bien appartenant à concurrence de 70% en pleine propriété et 30% en nue-propriété au Groupement Forestier de Broun représenté par Monsieur Edouard de PASSEMAR demeurant 10 chemin Guillonnet, domaine de Valfeuille, commune de FARGUES SAINT HILAIRE (Gironde), d'une valeur totale de trois cent quatre-vingt-cinq mille euros, une commission de trente-cinq mille euros est à la charge du vendeur ; une centrale photovoltaïque est exploitée sur ces parcelles, il a été décidé de ne pas préempter. Les parcelles cadastrées section K n° 59, 61, 62, 63, 82, 83, 84, 85 et 88 sont classées en zone Up du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2019-038 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BIESSY BARTHELEMY /MOSSE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Sandra SOTTOM, notaire à MONTRÉAL DU GERS, Gers, reçue en mairie le 16 septembre 2019 sous le numéro 2567 informant du projet de vente d'un immeuble à usage mixte sis Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 93 et 195, d'une contenance totale de 1173 m², bien appartenant à Mme Hélène BIESSY demeurant 56 rue d'Yves Aytre à AYTRE (Charente Maritime), Mme Claire BIESSY demeurant 3 Square des Fauvettes à MURS ERIGNE (Maine et Loire) et Mme Françoise BIESSY demeurant 10 Square Abbé A. Bretaudeau, à LES PONTS DE CÉ (Maine et Loire), d'une valeur totale de cent soixante-dix mille euros dont mille trois cent cinq euros de mobilier inclus, une commission de sept mille euros est à la charge du vendeur ; la partie professionnelle en rez-de-chaussée est occupée par un locataire, il a été décidé de ne pas préempter. Les parcelles cadastrées section AN n° 93 et 195 sont classées en zone Ua du PLU pour la totalité de la parcelle cadastrée section AN n° 93 et pour la moitié est de la parcelle cadastrée section AN

n° 195 et en zone Uc du PLU pour la partie ouest de la parcelle cadastrée section AN n° 195 donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2019-039 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BARCINA /WOERLY.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Bertrand CIRON, notaire à SAINT PIERRE DE CHIGNAC, Dordogne, reçue en mairie le 20 septembre 2019 sous le numéro 2625 informant du projet de vente d'un local à usage professionnel et commercial lot n° 6 de la Résidence Henri IV et les 54/5000èmes des parties communes de la Résidence Henri IV sise Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AN n° 213, 215 et 217, d'une contenance totale de 4160 m², bien appartenant à Monsieur Jacques BARCINA demeurant 57 rue Buscaillet à LE BOUSCAT (Gironde), d'une valeur totale de quinze mille euros, il a été décidé de ne pas préempter. Les parcelles cadastrées section AN n° 213, 215 et 217 sont classées en zone Ua du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2019-040 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente PRINCL /BIDAN PAVAN.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE-D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 20 septembre 2019 sous le numéro 2626 informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 160 Route du Moullé à Barbotan-les-Thermes commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AD n° 237, 239, 284 et 285, d'une contenance totale de 4969 m², bien appartenant à Monsieur Jean-Claude PRINCL et Madame Sylvie BARRAULT demeurant 160 Route du Moullé à Barbotan-les-Thermes, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de deux cent quarante-sept mille cinq cents euros, il a été décidé de ne pas préempter. Les parcelles cadastrées section AD n° 237, 239, 284 et 285 sont classées en zone Uc du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2019-041 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente LE COSSEC /PORRE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Julien GRASSAUD, notaire à MONT-DE-MARSAN, Landes, reçue en mairie le 1^{er} octobre 2019 sous le numéro 2720 informant du projet de vente d'un appartement de 21,50 m² lot n° 82 du bâtiment D de la Résidence Soleil d'Oc avec les 150/10 000ièmes des parties communes et d'un emplacement parking lot n° 119 avec les 5/10 000ièmes des parties communes de la Résidence Soleil d'Oc dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, biens sis 250 route du Moullé à Barbotan-les-Thermes commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AD n° 231, d'une contenance totale de 5 280 m², biens appartenant à Monsieur Fabrice Louis Eugène LE COSSEC demeurant 34 bis Allée des Pins à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne), d'une valeur totale de vingt-cinq mille euros dont inclus mille deux cent quatre-vingt-dix euros de mobilier, une commission de deux mille cinq cents euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AD n° 231 est classée en zone Uc du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2019-042 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente AQEL /ALESSIO.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par la SCP SAINT-SEVER, DELZANGLES, notaires associés à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 29 octobre 2019 sous le numéro 2995 informant du projet de vente d'une parcelle non bâtie constructible sise lieudit « à la Ville Nord » commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AT n° 321, d'une contenance totale de 630 m², bien appartenant à Monsieur Youssef AQEL et Madame Aziza JAHID demeurant 8, Cité d'Artagnan, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de dix mille euros, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AT n° 321 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2019-43 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente RABBE /SCI MOUTIQUES.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 31 octobre 2019 sous le numéro 3025 informant du projet de vente de parcelles non bâties sises lieudit « à Moutiques » commune de CAZAUBON (Gers), cadastrées section AW n° 85, 203, 209 et 211, d'une contenance totale de 10 769 m², bien appartenant à Monsieur Xavier RABBE et Madame Lydia HUOT-MARCHAND demeurant Rue du Général Rapp, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent cinq mille euros, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AW n° 85 est classée en zone AUc du PLU et les parcelles cadastrées section AW n° 203, 209 et 211 en zone AUm du PLU donc toutes soumises au droit de préemption urbain.

FINANCES

1°) Budget principal de la commune – DM n° 1

Mme PASSARIEU présente les quelques modifications à apporter au budget principal de la commune, considérant que le budget voté en début d'année a été entièrement respecté puisqu'il ne s'agit aujourd'hui que de quelques ajustements en dépenses et des recettes supplémentaires. D'une part, en dépenses de fonctionnement, il convient d'adapter le montant budgétisé au BP 2019 à l'article 6541 : créances admises en non-valeurs pour couvrir la somme délibérée au dernier Conseil municipal et de modifier l'article d'imputation de la participation de la Commune aux travaux de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de Cazaubon. La somme due de 26 730 € avait été imputée en section de fonctionnement à l'article 6553 alors qu'il convient de l'imputer en section d'investissement à l'article 204182. D'autre part, des recettes complémentaires de fonctionnement peuvent être inscrites, en particulier la vente de l'ancienne école de Barbotan et des dividendes de parts sociales de la Chaîne Thermale du Soleil.

En recettes d'investissement, une subvention du Conseil régional de 120 000 € pour les Espaces Publics (opération 21) permet de diminuer d'autant l'emprunt prévu pour cette opération.

En dépenses d'investissement, 28 000 € sont proposés sur l'opération 16 pour finaliser les travaux du Boulevard de Pyrénées, 66 500 € à l'opération 18 pour la première tranche de vidéosurveillance et la toiture Du Foyer de Cutxan qui nécessite des travaux d'urgence et 5 500€ à l'opération 14 (matériels divers).

Répondant à Mme BRISCADIEU, Mme PASSARIEU indique que les créances actuelles sont moins importantes qu'avant puisqu'elles relèvent principalement de la cantine et non plus du

service eau et assainissement avant le transfert de compétence. Monsieur le Trésorier réalise un suivi très fin des dossiers afin de recouvrir le maximum de dettes. Le taux de recouvrement s'inscrit dans la moyenne inférieure des communes de la même strate. Une grande partie du passif des années antérieures est apurée avec ces dernières admissions en non-valeurs.

Délibération n° D.19.06.01

La DM n° 1 est approuvée comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant (€)	Article (chap) - Opération	Montant (€)
022 (022): Dépenses imprévues	-25 000,00	70632 – A caractère de loisirs	12 000,00
6541 – Créances admises en non-valeurs	35 000,00	761 – Produits de participations	18 000,00
6553 – Services incendie	-26 370,00	7788 - Produits exceptionnels divers	90 000,00
6574 – Subv fonct aux asso & autres pers de droit privé	10 000,00		
023 - Virement à la section d'investissement	126 370,00		
TOTAUX :	120 000,00		120 000,00

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant (€)	Article (chap) - Opération	Montant (€)
204182 – Bâtiments et installations	26 370,00	1312 - Région – Opération 21	120 000,00
2113 – Terrains aménagés autres que voirie – Opération 16	28 000,00	1641 – Emprunts en € - Opération 21	- 120 000,00
21318 – Autres bâtiments publics – Opération 18	66 500,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	126 370,00
2188 – Autres immobilisations corporelles – Opération 14	5 500,00		
TOTAUX :	126 370,00		126 370,00

Finances – Durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée par le budget principal de la Commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers.

Délibération n° D.19.06.02

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant l'obligation d'amortir la subvention d'équipement versée par le budget principal de la Commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de Cazaubon, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 5 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement du budget principal de la Commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers.

2°) Lotissement de Couterie – Clôture du Budget annexe du Lotissement de Couterie.

Délibération n° 19.06.03

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° D.04.06.02 du 29 juillet 2004 portant création du Budget Annexe du Lotissement Communal de Couterie,

Considérant que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à la zone d'habitation du lotissement de Couterie ont été passées au sein du budget annexe « Lotissement de Couterie »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De clore le Budget Annexe du Lotissement de Couterie,
- De réintégrer le stock de terrain aménagé d'un montant de 58 139,19 € dans l'actif de la commune au compte 2113,
- De réintégrer l'excédent de fonctionnement de 152 725,45 € à l'excédent de fonctionnement du Budget principal de la commune.

Lotissements communaux - Création du Budget Annexe des Lotissements communaux.

Monsieur le Maire précise que, dans la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, de nouveaux terrains sont proposés à la construction avec, en particulier pour la commune, la possibilité de créer de nouveaux lotissements. Mme PASSARIEU propose ainsi la création d'un nouveau budget annexe des lotissements communaux qui sera établi dans les formes réglementaires avec l'aide de M. le Trésorier pour ne pas rencontrer les mêmes difficultés qu'avec le précédent budget du lotissement de Couterie.

Délibération n° 19.06.04

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune envisage de créer une (des) zone(s) d'habitation située(s) à Cazaubon (lieuxdits...),

Considérant la nécessité de mieux appréhender les stocks, les prix de revient et de suivre la fiscalité de l'opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un Budget Annexe des Lotissements communaux et de retracer les opérations dans une comptabilité distincte et individualisée à compter du 1^{er} janvier 2020.
- D'assujettir cette opération à la TVA.

3°) Finances - Travaux en régie 2019 – Coût horaire des frais de personnels

Délibération n° 19.06.05

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que les agents des services techniques communaux ont valorisé le patrimoine communal par la réalisation de travaux en régie,

Considérant que ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières augmenté des charges directes de production dont les frais de personnel,

Considérant que le coût horaire moyen des 6 agents participant à ces travaux s'élève à la somme de 20,55 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De retenir, pour l'année 2019, le coût horaire des frais de personnels à 20,55 € pour le calcul des travaux en régie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

M. le Maire liste les travaux effectués en régie par les agents communaux : la réhabilitation d'appartements à la Résidence les Pins, la réhabilitation d'un appartement au Foyer Logements de Moutiques, la création de pas japonais et de barrières aux nouveaux parkings de Barbotan, la mise en place de l'électricité au bâtiment aviron de l'Uby et la création du bureau Agence Postale – Service culturel à la Maison du Tourisme et du Thermalisme.

4°) Finances - Demande de subventions des écoles et collège pour l'année scolaire 2019/2020.

Délibération n° 19.06.06

M. le Maire explique que l'assemblée municipale est sollicitée par les écoles maternelle et élémentaire ainsi que par le collège pour l'octroi d'une subvention forfaitaire annuelle au titre des participations financières de la Commune aux différentes animations et sorties pédagogiques organisées durant toute l'année scolaire.

Il propose *de maintenir* la somme forfaitaire par élève, qui est de 46 € pour l'école élémentaire, 35 € pour la maternelle et 41 € pour le collège, portant à 4 930 € le montant global de la subvention qui pourrait être attribuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'octroyer, pour participation financière de la Commune aux différentes sorties pédagogiques et linguistiques organisées par les écoles et le Collège, une subvention annuelle forfaitaire de :
 - **1 400 €** (35 € x 40 élèves cazaubonnais) à la Coopérative scolaire de l'école maternelle de CAZAUBON,
 - **2 300 €** (46 € x 50 élèves cazaubonnais) à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire de CAZAUBON
 - **1 230 €** (41 € x 30 collégiens cazaubonnais) au Collège de Cazaubon (compte à la TG AUCH – Collège Jean Rostand – sites de Cazaubon et d'Éauze),
- D'imputer ces dépenses au compte 657-4 : subvention aux associations et autres organismes de droit privé.

Répondant à M. SAINRAPT, Mme BEAUMONT confirme que les autres communes de résidence des élèves sont sollicitées et subventionnent également les écoles de Cazaubon même quand elles ont une école sur leur commune comme Labastide d'Armagnac.

5°) Répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2018/2019.

Délibération n° 19.06.07

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques entre la commune d'accueil et la Commune de résidence par accord entre elles ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer la participation forfaitaire des communes de résidence des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour les charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019.

Il rappelle que la participation pour l'année précédente 2017/2018 a été fixée à 850 € par élève. Il donne la répartition des élèves, par commune de résidence, durant l'année scolaire 2018/2019 :

COMMUNES	MATERNELLE	/	ELEMENTAIRE
CAZAUBON	45		49
BETBEZER	1		
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	1		
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	1		1
CREON D'ARMAGNAC	1		2
ESTANG	1		1
GABARRET	1		3
HONTANX			1
LABASTIDE D'ARMAGNAC	1		
LAGRANGE	2		4
LAREE	5		8
MANCIET	1		1
MARGUESTAU			1
MAULEON D'ARMAGNAC	4		5
MONCLAR D'ARMAGNAC	6		10
PANJAS	1		
PARLEBOSCQ	4		3
SAINT JUSTIN	2		
TOTAL = 166 enfants	77		89

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A ce titre, les dépenses répartissables s'élèvent à 141 293,43 € pour 166 enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir la participation financière des Communes extérieures (dites de résidence) aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques de Cazaubon pour les enfants fréquentant lesdites écoles à **850 € par an et par élève**.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes décisions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il a contacté les maires des communes d'Estang et de Panjas. Ces deux communes maintiennent également leurs demandes de participation à 850 € par élève et par an.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

6°) Redevance d'occupation du domaine public 2019 par Orange.

Délibération n° 19.06.08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et communications électroniques, notamment l'article L.47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrant le montant de certaines redevances.

Cet encadrement était prévu, auparavant par le décret du 30 mai 1997.

Considérant que le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier et que pour l'année 2019, les montants plafonds des redevances ont été fixés comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Situation au 31/12/18	Tarifs plafonnés 2019
Artères en surplomb aérien - en €/km	27,634 km	54,30 € / km
Artères en souterrain - en €/km	26,022 km	40,73 € / km
Emprises au sol (cabines téléphoniques, armoires sous répartiteurs) le m ²	2,50	27,15 € / m ²

Considérant que le produit attendu de l'année 2019 serait de 2 628,29 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Arrête les montants des redevances annuelles d'occupation du domaine public dues par Orange, à compter du présent exercice 2019, comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Montants 2019
Artères en souterrain - en €/km	40,73
Artères en surplomb aérien - en €/km	54,30
Emprises au sol (sous-répartiteurs) le m ²	27,15

- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.
- Inscrit annuellement cette recette au compte 70 323.

7°) Médiathèque – Approbation de la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux en faveur de l'association Croix Rouge au titre de l'année 2020.

Délibération n° 19.06.09

La Médiathèque de Cazaubon met à disposition ses locaux et son équipement informatique à l'Association de la Croix rouge qui dispense des cours de langue française aux adhérents demandeurs. Ces cours de langue française sont assurés par un membre (ou plus selon le nombre de participants) de l'association de la Croix rouge, chaque lundi de 14h00 à 18h00.

A ce titre, il est proposé de renouveler une convention de mise à disposition en faveur de cette association pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Cette mise à disposition, par nature précaire et révocable, est réalisée à titre gratuit.

Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur la convention de mise à disposition des locaux de la Médiathèque et de l'équipement informatique à l'Association de la Croix rouge au titre de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition des locaux de la Médiathèque et de l'équipement informatique à titre gracieux en faveur de l'association de la Croix rouge, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 telle qu'annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

8°) Approbation d'une convention portant autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public de la salle G située à la Maison du Tourisme et du Thermalisme en faveur de Mme Sophie DARNAUDERY, du 16 décembre 2019 au 31 mars 2020.

Délibération n° 19.06.10

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 et suivantes du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, Considérant que l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

Considérant qu'aucune autre manifestation d'intérêt concurrente n'a été reçue en Mairie ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er juillet 2017, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques définit de nouvelles règles d'occupation privative du domaine public, notamment en prévoyant des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables à certaines autorisations d'occupation du domaine public, et ce, en vue d'instaurer une plus grande transparence dans l'attribution des titres domaniaux aux opérateurs économiques.

En principe, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, sauf dispositions législatives contraires ou exceptions, être soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsque son octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public.

Ainsi, conformément à l'article L. 2122-2 du CG3P, la durée des autorisations délivrées devra être fixée de manière « *à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par les textes* ».

Aussi, dans le cadre de la cession de l'ancienne école de Barbotan aux conjoints LABEDAN – DARNAUDERY, la Commune de CAZAUBON a reçu une demande spontanée d'occupation temporaire de la salle G et d'un local de stockage situés au sein de la Maison du tourisme et du thermalisme émanant de l'entreprise individuelle « Sophie DARNAUDERY », en vue d'y dispenser des cours de fitness et de Pilates.

Cette occupation temporaire a été consentie, à titre exceptionnel, sur une très courte période courant du 1^{er} mars 2019 au 15 décembre 2019, permettant ainsi à Madame Sophie DARNAUDERY, représentant son entreprise individuelle éponyme, le lancement de ses activités sportives et de loisirs, le temps de la réhabilitation de l'ancienne école de Barbotan qui accueillera en sus d'un cabinet de kinésithérapie un espace dédié à la remise en forme.

Cette réhabilitation ayant pris du retard, Mme Sophie DARNAUDERY sollicite l'occupation de cette salle du 16 décembre 2019 au 31 mars 2020.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, Madame Sophie DARNAUDERY devra s'acquitter, à terme échu, d'une redevance mensuelle fixée à **150 €**.

La présente autorisation est accordée à titre personnel et ne peut donner lieu à cession ou sous-location. Par ailleurs, elle est précaire et révocable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De maintenir le montant de la redevance mensuelle versée à terme échu par l'entreprise individuelle « Sophie DARNAUDERY » à la Commune de Cazaubon à 150 € ;
- D'approuver la reconduction de la convention portant autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public de la salle G et d'un local de stockage situés à la Maison du tourisme et du thermalisme en faveur de l'entreprise individuelle « Sophie DARNAUDERY », du 16 décembre 2019 au 31 mars 2020 telle qu'annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

RESSOURCES HUMAINES

9°) Recensement de la population 2020 - Recrutement des agents recenseurs en contrat à durée déterminée.

Délibération n° 19.06.11

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer 4 emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la Commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VU l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer 4 emplois temporaires à temps non complet à hauteur de 15/35^{ème} d'agent recenseur au grade d'adjoint administratif territorial, du 6 janvier 2020 au 15 février 2020.
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants, et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 348, indice majoré 326 de l'échelle C1 du grade des adjoints administratifs territoriaux pour une durée hebdomadaire de travail de 15/35^{ème}

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal de la Commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n° 19.06.12

Recensement de la population - Délibération sur l'indemnisation des frais de déplacements des agents recenseurs.

Vu l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire versée au titre des fonctions essentiellement itinérantes dans la Fonction publique territoriale ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les agents recenseurs sont appelés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de la commune. Il propose d'étudier l'indemnisation de ces frais de déplacements.

Il expose les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De verser, conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 susvisé, aux agents recenseurs appelés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions :
 - o A l'intérieur de la commune, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de transport, dont le montant est fixé par arrêté ministériel du 5 janvier 2007, soit 210 €.

10°) Personnel communal - Octroi de bons d'achat aux agents communaux

Mme PASSARIEU indique que la Communauté de Communes du Grand Armagnac a porté les bons d'achat de ses agents à 168 € cette année et propose la même somme pour Cazaubon.

Délibération n° 19.06.13

Considérant l'implication des agents de la Commune, compte tenu des nécessités de service,

Considérant que, provenant de la fiscalité locale, ces gratifications peuvent aussi servir l'économie locale,

Considérant que les bons d'achat et cadeaux alloués aux salariés sont exonérés des cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsque leur montant global ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 168,85 € pour 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder une somme de **168 € par agent** (somme proratisée selon le temps de présence), sous la forme de x bons d'une valeur faciale de 20 €, x bons d'une valeur faciale de 10 € et un bon d'une valeur faciale de 8 € aux agents titulaires et non titulaires, stagiaires et apprentis en exercice toute l'année 2019 (bons de valeur de 5 € utilisés uniquement pour des temps proratisés - liste de tous les agents en annexe),
- De valider l'utilisation desdits bons auprès de tous les artisans, commerçants et autres établissements commerciaux implantés sur le territoire communal pouvant prétendre au remboursement des bons cadeaux valables jusqu'au 30 juin 2020,
- D'inscrire la somme nécessaire au budget primitif 2020.

11°) Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du GERS

Délibération n° 19.06.14

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° D.19.02.24 du 9 avril 2019 décidant de donner mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du GERS pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE,

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du GERS en date du 7 octobre 2019 décidant de conclure une convention de participation en matière de prévoyance avec la MNT,

VU l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2019,

VU la convention de participation à adhésion facultative au profit des agents pour le risque prévoyance conclue entre le CDG32 et la MNT,

Considérant l'intérêt pour les agents de la collectivité de pouvoir bénéficier d'une participation financière pour le risque prévoyance, et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder une participation financière aux agents pour le risque prévoyance d'un montant de 15 € par mois et par agent,
- D'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du GERS,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à cette adhésion et à l'exécution de la convention de participation.

Mme PASSARIEU précise qu'une réunion d'information est organisée pour tous les agents, le jeudi 21 novembre prochain ; tous les contrats doivent être revus avant le 1^{er} janvier 2020.

12°) Convention de mise à disposition d'un adjoint technique auprès de la Communauté de Communes du Grand Armagnac pour un temps périscolaire en maternelle.

Délibération n° 19.06.15

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 57,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 27 septembre 2019,
Considérant que, dans le cadre de la mutualisation des services, un agent communal peut être mis à disposition de la Communauté de Communes du Grand Armagnac pour le temps périscolaire de la sieste des enfants de l'école maternelle de Cazaubon (de 13h à 13h45),

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, un agent titulaire du grade d'adjoint technique territorial à raison de 3 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2019/2020 soit une période de 36 semaines. Le montant, versé par la Commune à cet agent concernant sa rémunération, les cotisations et les contributions afférentes, sera remboursé par la collectivité d'accueil au prorata du temps de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique territorial de la Commune auprès de la Communauté de communes du Grand Armagnac, pour une durée de 36 semaines, à raison de 3 heures hebdomadaires avec remboursement, par la collectivité d'accueil, des rémunérations, cotisations et contributions afférentes de cet agent au prorata du temps de mise à disposition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition devant intervenir entre la commune et la Communauté de communes du Grand Armagnac.

SPORT

13°) Autorisations de candidater aux labels « Centre de préparation des Jeux » et « Terre des Jeux ».

Délibération n° 19.06.16

Sur proposition de Monsieur le Maire,

En 2024, les Jeux Olympiques et Paralympiques se dérouleront en France. Pour partager cet événement et promouvoir le sport, Paris 2024 lance le label « *Terre de Jeux 2024* » afin d'engager les territoires de France autour de cette dynamique.

Ce label permettrait pour la Commune de bénéficier :

- D'une identité exclusive pour s'associer aux Jeux ;
- D'un accès privilégié aux informations, outils et événements de Paris 2024 ;
- Du partage d'expérience avec une communauté engagée ;

- Du coup de projecteur des Jeux pour promouvoir vos actions et votre territoire ;
- De la possibilité de candidater pour devenir Centre de Préparation aux Jeux.

En outre, dans le prolongement du label « *Terre de jeux* », Monsieur le Maire propose d'engager la Commune de CAZAUBON à candidater en vue d'être inscrite sur la liste officielle des « *Centres de préparation aux jeux* ».

Aussi, est-il précisé qu'un centre de préparation aux jeux est un centre sportif géré par une collectivité publique et identifié par Paris 2024, qui offre aux délégations olympiques et paralympiques étrangères la possibilité de venir s'entraîner en France dans des conditions optimisées au cours de la période qui s'étend des Jeux de Tokyo 2020 à ceux de Paris 2024.

Ainsi, les équipements sportifs recherchés dans le cadre du dispositif « *Centres de préparation aux jeux* » correspondent à des équipements sportifs répondant aux critères techniques de leur discipline et aux besoins associés à leur accueil sur le territoire français (hébergement, restauration, sécurité, transport, accessibilité etc).

A ce titre, reconnu au travers des différents championnats d'aviron organisés très régulièrement sur le lac de l'Uby, la Commune de CAZAUBON a identifié ce site avec ses infrastructures en tant qu'équipement sportif qui serait susceptible d'être inscrit sur la liste officielle « *Centres de préparation aux jeux* ».

Pour ce faire, la plateforme de candidature des Centres de préparation aux Jeux est ouverte jusqu'au 30 novembre 2019 (minuit).

Paris 2024 analysera les candidatures reçues et retiendra celles qui répondent le mieux aux besoins des athlètes olympiques et paralympiques dans le cadre de leur préparation aux Jeux.

La liste officielle des Centres de Préparation aux Jeux sera mise à disposition des délégations à l'issue des Jeux de Tokyo 2020. Dès lors, les délégations pourront contacter le centre de leur choix pour venir y effectuer leur préparation sportive.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De candidater au label « *Terre de Jeux 2024* » afin d'engager la Commune de CAZAUBON autour de cette dynamique ;
- De candidater aux « *Centres de préparation des jeux* » pour inscrire le lac de l'Uby et ses infrastructures sur la liste officielle précitée ;
- De s'engager à « *Terres de jeux 2024* » et « *Centres de préparation aux jeux* » ;
- De désigner comme référent au label « *Terre de Jeux 2024* » et « *Centres de préparation des jeux* » Monsieur Jean-Michel AUGRE, Maire de CAZAUBON ;
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles au dépôt des deux candidatures précitées et à leur exécution.

M. le Maire indique que, si la Commune est retenue, ce sera une très belle opportunité pour notre territoire.

ENVIRONNEMENT

14°) Avis de principe sur la mise à disposition de parcelles pour de l'éco pâturage.

M. le Maire rappelle que la Commune a déjà contractualisé avec M. DEGUINE il y a quelques années pour de l'éco pâturage autour du lac de l'Uby.

M. DEGUINE avait inscrit une proposition d'animation touristique « transhumance participative » à une aide financière au titre du Budget Participatif Gersois 2019 mais son dossier n'a pas été retenu. Il soumet un nouveau projet d'éco pâturage à la Commune qui comprend également des propositions d'animations pédagogiques. 34 hectares seraient potentiellement mis en éco pâturage, les secteurs devront bien être précisés et délimités. Répondant à Mme TINTANÉ sur les engagements de l'éleveur, M. le Maire répond que M. DEGUINE a un contrat au parc photovoltaïque de Cazaubon qui a été renouvelé, ce qui démontre le sérieux de son travail. M. le Maire indique que le coût de cet éco pâturage serait compris entre 4 000 € et 5000 € par an suivant la superficie.

M. VIGIER souhaite que soient bien définis les priorités et les terrains à donner en éco pâturage. M. BOULIN approuve le principe de l'éco pâturage mais rappelle qu'il s'était opposé, lors de la première expérience, à la distribution de l'eau par les services techniques ce qui semble être redemandé dans la présente proposition.

Délibération n° 19.06.17

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que pour répondre à un besoin de faire débroussailler et d'entretenir écologiquement certaines parcelles situées dans le périmètre du lac de l'Uby, la Commune de CAZAUBON peut opter pour une prestation d'éco pâturage (débroussaillage par des chèvres ou des moutons), moins coûteuse et plus écologique ;

A ce titre, Monsieur le Maire présente le projet de Monsieur Alain DEGUINE d'entretenir le lac de l'Uby avec son troupeau composé de 110 brebis, 28 antenaises et 23 caprins.

Les tarifs journaliers proposés seraient les suivants :

- 30 € par jour de présence du troupeau (samedi, dimanche et jours fériés compris), installation et désinstallation des clôtures, déplacement et surveillance par une clôture (piquets, fils et poste électrifié), le financement restant à définir ;
- 15 € par jour de présence des chèvres sur « l'île » (samedi dimanche et jours fériés compris), les portes d'accès seraient à la charge de la Commune ;
- La fourniture d'eau potable serait à la charge de M. Alain DEGUINE.

Ainsi, outre son intérêt environnemental, cette prestation d'éco pâturage permettrait en partenariat avec l'ADASEA :

- D'organiser des animations par une « Association Locale » (transhumance initiatique, parcours nature, découverte), par un animateur spécialisé à l'environnement (création d'un emploi).
- De réaliser une étude du milieu avec Natura 2000.
- De s'engager auprès d'Ecocert afin de certifier en Agriculture Biologique l'ensemble des terrains, dans la limite maximale de 34 hectares (nombre d'hectares restant à définir) aux pâturages de brebis et chèvres, regroupant le terrain de la digue direction Ouest et les arbres plantés direction Est.

- De communiquer au niveau local et national (images et vidéos) dans les revues et catalogues promotionnels, installation de panneaux AB sur les parcelles certifiées visibles aux usagers.
- D'utiliser cette action afin de conforter nos labels (station verte notamment).
- De faire participer le troupeau aux fêtes locales organisées autour du lac (aviron – éco-fête...)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de mise à disposition des parcelles situées dans le périmètre du lac de l'Uby estimées de manière maximale à 34 hectares (nombre d'hectares restant à définir) pour de l'éco pâturage aux conditions financières suivantes :
 - 30 € par jour de présence du troupeau (samedi, dimanche et jours fériés compris), installation et désinstallation des clôtures, déplacement et surveillance par une clôture (piquets, fils et poste électrifié), le financement restant à définir ;
 - 15 € par jour de présence des chèvres sur « l'île » (samedi, dimanche et jours fériés compris), les portes d'accès seraient à la charge de la Commune.
 - La fourniture d'eau potable sera à la charge de M. Alain DEGUINE.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles à l'exécution de cette délibération, notamment la convention de mise à disposition des parcelles citées avec Monsieur Alain DEGUINE, exploitant.

AFFAIRES FONCIERES

15°) Proposition d'acquisition de parcelles non bâties appartenant à la SCI DOUAT.

Délibération n° 19.06.18

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu, de la SCI DOUAT sise à SAINT REMY DE PROVENCE (13) une proposition de vente de son terrain situé lieudit « à la Ville Sud », cadastré section AV n° 311, 317 et 402 pour une superficie totale de 8 388 m². Ces parcelles sont en zone UC du PLU. Mme Jacqueline DOUAT, gérante de la SCI DOUAT, soumet cette proposition à la commune avant de confier cette vente à une Agence immobilière. Ce courrier ne comporte toutefois aucune précision financière.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur cette proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Rejette la proposition de la SCI DOUAT portant sur la cession des parcelles cadastrées section AV n° 311, 317 et 402 au lieudit « à la Ville Sud », pour une superficie totale de 8 388 m²,
- Charge Monsieur le Maire d'informer la SCI DOUAT de cette décision.

Questions diverses :

➤ Proposition de création de jardins partagés

M. le Maire expose le souhait de quelques administrés de créer des jardins partagés à des fins personnelles pour récolter des fruits et légumes. Ces espaces favorisent la rencontre de tous types de public, le partage d'expériences, l'échange de savoir-faire, c'est une démarche très prisée actuellement. Un collectif d'administrés s'est créé pour solliciter un terrain à l'arrière de

la maison dite « au Chalet » à Barbotan. M. SAINRAPT rappelle que des jardins familiaux avaient été créés à l'arrière de la Maison des Sociétés il y a quelques années mais ils n'avaient pas eu beaucoup de succès. M. BOULIN se préoccupe de l'accès à l'eau pour ces jardins. M. le Maire indique qu'il existe un puits au Chalet qui pourrait être réhabilité. La toiture de la grange va être remaniée, les eaux de pluie pourraient être également récupérées. Mme TINTANÉ rappelle que la maison au Chalet est très proche, si elle devait être relouée, les espaces privatifs devront bien être délimités pour éviter d'éventuels problèmes de voisinage. Mme PASSARIEU précise que, si tout le monde approuve ce projet, les conditions de création et d'utilisation de ce terrain devront bien être précisées. Répondant à M. SAINRAPT, elle ajoute qu'une commission travaillera sur ce projet, sur le règlement à établir et le modèle de convention à passer avec les utilisateurs étant entendu que ces jardins sont destinés aux habitants pour leur consommation personnelle.

Le Conseil municipal approuve le principe de création de jardins partagés ; une commission de travail devra établir l'emplacement, élaborera le projet de règlement intérieur et définira la méthode d'attribution des jardins.

➤ Divers

Destruction des nids de frelons.

Mme BRISCADIEU interroge M. le Maire sur la prise en charge des dépenses liées à la destruction de nids de frelons, certaines communes pouvant aider au financement de ces frais. M. le Maire répond que, sur le domaine privé, le propriétaire du terrain sur lequel est situé le nid est responsable de la destruction du nid et doit faire intervenir une personne habilitée. Une liste d'intervenants est disponible en mairie. M. BOULIN précise que les reines vont s'enterrer l'hiver. Les nids sont ensuite vides et ne seront pas recolonisés, leur destruction ne présente donc aucun intérêt. Il convient de communiquer surtout en février et mars quand peuvent sortir les reines pour les identifier et les capturer par piégeages.

Consultation sens de circulation rue Las Canères.

Une consultation est en cours pour la circulation rue Las Canères. Mme BRISCADIEU précise que de trop nombreux camions et semi-remorques empruntent également la rue de Couton. M. SAINRAPT répond que ces véhicules suivent leur GPS qui leur donne cet itinéraire. M. BOULIN propose de se rapprocher des services départementaux pour éventuellement mettre une limitation de tonnage au niveau du pont de Tapet.

Soutien à la course landaise.

M. SAINRAPT précise qu'une motion peut être votée pour soutenir la course landaise. Mme TINTANÉ indique qu'une manifestation aura lieu à Mont-de-Marsan le samedi 23 novembre 2019. M. le Maire invite les conseillers à y participer.

La séance est levée à 20 heures.